

# COMMUNE DE SAINT-VAIZE

## Arrêté interdisant la divagation des chiens

**Le Maire de la commune de SAINT-VAIZE**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2212-2,

Vu l'article L211-22 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant qu'il y a lieu, dans un but de sécurité et de tranquillité, de réglementer la divagation des animaux sur la voie publique, et notamment celle des chiens,

### ARRETE 2018-001

**Article 1** - La divagation des chiens est interdite en tout temps et en tout lieu sur tout le territoire de la commune.

**Article 2** - Tout propriétaire de chien doit tenir son animal en laisse sur les voies, parcs et jardins publics, sur tout le territoire de la commune.

**Article 3** - Tout chien, trouvé sur la voie publique, pourra être conduit, sans délai, à la fourrière.

**Article 4** - Les infractions au présent arrêté sont passibles d'amende.

**Article 5** - M. le commandant de la Brigade Territoriale Autonome de Gendarmerie de SAINTES est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera transmise à Madame le Sous-Préfet de SAINTES.

Fait à SAINT-VAIZE le 24 janvier 2018

Le Maire  
Michel ROUX

TELETRANSMIS AU CONTROLE DE LEGALITE
Sous le N° 017 – 211704127 -- 2018 0124--DIVAGATION CHIEN --AR
Accusé de Réception Préfecture Reçu le : 24/01/2018